

// DECRET n° 71/374 du 24/11/71

portant modification du Décret n° 71/311
du 29 septembre 1971

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

- VU la Constitution;
- VU le décret 62/130-MF du 9-5-62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;
- VU le décret n° 69/362 du 9 novembre 1969 portant attribution et composition de l'Armée Populaire Nationale;
- VU le décret 62/431 du 29/12/62, modifiant le décret 61/306 du 23 Décembre 1961, portant règlement sur la solde des Militaires des Forces armées congolaises;
- VU le décret n° 63/387 du 9/11/63 relatif à la rémunération des militaires des Forces armées terrestres, navales et aériennes;
- VU l'ordonnance n° 1/69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11/66;
- VU l'instruction n° 0055 du 25 novembre 1970 fixant les conditions d'avancement des militaires, officiers de l'A.P.N.;
- VU la loi 17/61 du 16 février 1961 portant organisation et recrutement des Forces armées de la République Populaire du Congo;
- VU l'ordonnance n° 31/70 du 18/8/70 portant statut général des cadres de l'A.P.N.;
- VU le décret 71/20 du 1er février 1971 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971;
- VU le décret n° 71/311 du 29 septembre 1971 portant nomination des officiers d'active;
- VU la circulaire n° 076/MT.DGT.DELC-4/2 du 23 août 1971 suspendant les avancements des catégories A (des fonctionnaires) et B (des contractuels);
- Sur proposition du Bureau Politique du P.C.T.;
- Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les Officiers et Officiers supérieurs de

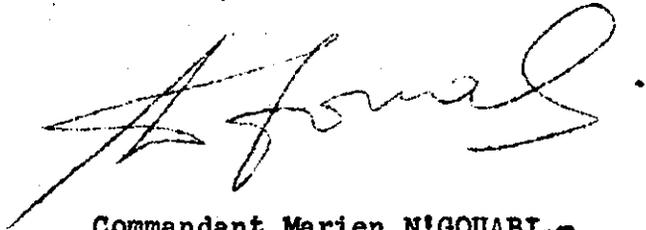
../...

l'Armée Populaire Nationale sont assimilés du point de vue de la solde, aux agents de la catégorie A de la Fonction Publique.

ARTICLE 2.- Les officiers et officiers supérieurs de l'Armée Populaire Nationale promus en grade supérieur par décret 71/311 du 29 septembre 1971, gardent le bénéfice de leur ancienneté à compter du 1er Juillet 1971; mais du point de vue de la solde, sont alignés jusqu'à nouvel ordre, sur les émoluments de leurs anciens grades.

ARTICLE 3.- Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et le Commandant en Chef de l'Armée Populaire Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

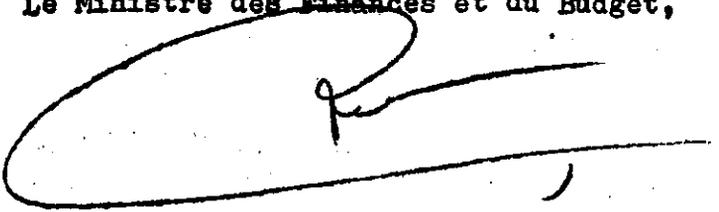
Brazzaville, le 24 NOVEMBRE 1971



Commandant Marien N'GOUABI.-

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat,

Le Ministre des Finances et du Budget,



A. Ed. POUNGUI.-

4